

Règlement du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA

2007/08

TABLE DES MATIÈRES

I Dispositions générales	1
<i>Article 1</i>	1
CHAMP D'APPLICATION	1
UTILISATION DU MASCULIN ET DU FÉMININ	1
II Conditions de participation	1
<i>Article 2</i>	1
DEVOIRS	1
COUPE DU MONDE FÉMININE U-17 DE LA FIFA	2
III Trophée et médailles	2
<i>Article 3</i>	2
TROPHÉE	2
RÉPLIQUE	2
MÉDAILLES	2
ARTICLES SOUVENIR	2
DISTINCTIONS SPÉCIALES	3
IV Organisation - responsabilités	3
<i>Article 4</i>	3
ORGANISATION DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	4
RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	4
V Assurance	5
<i>Article 5</i>	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
A. TOURS DE QUALIFICATION	5
B. TOUR FINAL	6
VI Système de la compétition	6
<i>Article 6</i>	6
PHASES DE LA COMPÉTITION	6
A. TOURS DE QUALIFICATION	6
FORMATION DES GROUPES	6
SYSTÈME DE JEU	7
ÉGALITÉ DE POINTS LORS DE MINITOURNOIS	7
TIRAGE AU SORT	8
<i>Article 7</i>	8
ANNONCE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	8
DATES DES MATCHES	8
LIEUX DES MATCHES	8

HEURES DE COUP D'ENVOI	8
ARRIVÉE DES ÉQUIPES	9
<i>Article 8</i>	9
B. TOUR FINAL	9
COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL	9
LIEUX ET HEURES DE COUP D'ENVOI	9
SYSTÈME DE JEU	9
DEMI-FINALES	9
FINALE, MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE	10
MÊME NOMBRE DE BUTS LORS D'UNE DEMI-FINALE, DU MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE OU LORS DE LA FINALE	10
PROGRAMME DU TOURNOI	10
VII Refus de jouer et cas similaires	10
<i>Article 9</i>	10
VIII Stades et organisation des matches	11
<i>Article 10</i>	11
ÉTAT DES STADES	11
SÉCURITÉ	11
TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	12
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	13
HORLOGES	13
BALLONS	13
<i>Article 11</i>	13
ANNULATION D'UN MINITOURNOI	13
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO	13
MATCH ARRÊTÉ	14
FORCE MAJEURE	14
FRAIS	14
<i>Article 12</i>	14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATCHES	14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	15
IX Lois du Jeu	16
<i>Article 13</i>	16
REMPACEMENT DE JOEUSES	16
FEUILLE DE MATCH	16
REMPACEMENT DE JOEUSES FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	17
<i>Article 14</i>	17
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	17
<i>Article 15</i>	17
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	17

X	Joueuses	18
	<i>Article 16</i>	18
	QUALIFICATION DES JOUEUSES	18
	PIÈCES D'IDENTITÉ	18
	LISTE DE 25 JOUEUSES (PROVISOIRE) POUR LES TOURS DE QUALIFICATION	19
	LISTE DE 18 JOUEUSES (DÉFINITIVE) POUR LES TOURS DE QUALIFICATION	19
	LISTE DE 30 JOUEUSES (PROVISOIRE) POUR LE TOUR FINAL	19
	RÉCLAMATIONS CONTRE LA QUALIFICATION DES JOUEUSES	20
	LISTE DE 18 JOUEUSES (DÉFINITIVE) POUR LE TOUR FINAL	20
	RESPONSABILITÉ	20
XI	Equipement	21
	<i>Article 17</i>	21
	RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	21
	PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	21
	LIMITE DE RESPONSABILITÉ	21
XII	Arbitres	21
	<i>Article 18</i>	21
	DÉSIGNATIONS POUR LES TOURS DE QUALIFICATION	21
	DÉSIGNATIONS POUR LE TOUR FINAL	22
	ARRIVÉE	22
	ARRIVÉE TARDIVE	22
	ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	22
	RAPPORT DE L'ARBITRE	22
XIII	Droit et procédure disciplinaires – Dopage	23
	<i>Article 19</i>	23
	RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	23
	<i>Article 20</i>	23
	CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	23
	<i>Article 21</i>	24
	DÉPÔT D'UN PROTÊT	24
	<i>Article 22</i>	24
	OBJET DU PROTÊT	24
	<i>Article 23</i>	24
	APPELS	24
	<i>Article 24</i>	24
	DOPAGE	24
XIV	Dispositions financières	25
	<i>Article 25</i>	25
	A. TOURS DE QUALIFICATION	25
	<i>Article 26</i>	26
	B. TOUR FINAL	26

XV Exploitation des droits commerciaux	27
<i>Article 27</i>	27
DÉFINITIONS	27
A. TOURS DE QUALIFICATION (PHASE DE QUALIFICATION)	28
SÉQUENCES	29
<i>Article 28</i>	30
B. TOUR FINAL	30
XVI Droits de propriété intellectuelle	30
<i>Article 29</i>	30
XVII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	31
<i>Article 30</i>	31
XVIII Cas imprévus	31
<i>Article 31</i>	31
XIX Dispositions finales	31
<i>Article 32</i>	31
ANNEXE I: DIRECTIVES POUR L'ORGANISATION DE MINITOURNOIS	32
ANNEXE II: FAIR-PLAY	40
ANNEXE IIIA: EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	45
ANNEXE IIIB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	46
ANNEXE IV: DÉSIGNATION DES ARBITRES	47
ANNEXE V: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	48

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2 c), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA (dénommé ci-après la «Compétition»).

Utilisation du masculin et du féminin

- 1.02 Toutes les désignations de fonctions figurant dans le texte, telles que entraîneur, arbitre, arbitre assistant, délégué, responsable d'équipe, supporter, etc. comprennent toujours également la forme féminine.

II Conditions de participation

Article 2

- 2.01 L'UEFA organise la Compétition chaque année. Celle-ci est ouverte à toutes les associations membres de l'UEFA et n'a lieu que si 26 associations membres au moins ont inscrit leur équipe.
- 2.02 Seules les inscriptions soumises à l'Administration de l'UEFA au moyen du formulaire d'inscription officiel dans le délai imparti seront acceptées.

Devoirs

- 2.03 Les associations nationales s'engagent, lors de leur inscription, à confirmer à l'UEFA par écrit qu'elles-mêmes, leurs joueuses et leurs officiels s'engagent à respecter en tout temps les *Statuts*, règlements et décisions de l'UEFA et à reconnaître la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse), conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA.
- 2.04 Par conséquent, lors de l'inscription à la Compétition, les associations nationales s'engagent, en particulier:
- a) à organiser tous leurs matches de la Compétition conformément au présent règlement et à aligner leur meilleure formation possible;
 - b) à respecter les *Instructions impératives relatives à la sécurité* de l'UEFA (édition 2004);
 - c) à observer les principes du fair-play (voir définition du fair-play à l'Annexe II).

Une compétition de fair-play sera organisée, qui ne prendra en compte que les matches du tour final.

Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA

- 2.05 Le Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA 2007/08 sert de compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA 2008.

III Trophée et médailles

Article 3

Trophée

- 3.01 Un challenge offert par l'UEFA est remis pour une année à l'association vainqueur. Cette dernière est responsable de tout dommage ou de la perte de ce trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant le tour final suivant. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'association vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une association si cette dernière l'a gagné trois fois de suite ou cinq fois en dix ans. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 3.02 Si, pour une raison quelconque, la Compétition ne peut avoir lieu, le trophée doit être renvoyé à l'Administration de l'UEFA.

Réplique

- 3.03 Le vainqueur de la Compétition reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites qu'il peut conserver.
- 3.04 Le vainqueur de la Compétition peut réaliser une copie supplémentaire du trophée à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les quatre cinquièmes de l'original.
- 3.05 Le vainqueur de la compétition de fair-play reçoit une réplique du trophée de fair-play de dimensions réduites qu'il peut conserver.

Médailles

- 3.06 Trente médailles sont remises à chacune des équipes classées aux quatre premières places à l'issue de la compétition. Le vainqueur reçoit des médailles d'or, le deuxième des médailles d'argent, le troisième des médailles de bronze et le quatrième des médailles de laiton. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Articles souvenir

- 3.07 Les équipes classées de la deuxième à la quatrième place reçoivent une plaquette souvenir.
- 3.08 Chaque joueuse participant au tour final reçoit un diplôme souvenir.

Distinctions spéciales

- 3.09 Une distinction spéciale peut être remise à la meilleure buteuse du tour final.

IV Organisation - responsabilités

Article 4

Organisation de l'UEFA

- 4.01 Le directeur général de l'UEFA (ci-après «directeur général») est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux organes compétents, conformément à l'alinéa 4.02.
- 4.02 Les organes suivants sont compétents pour les questions liées à la Compétition:
- a) la Commission du football junior et amateur (ci-après dénommée la «Commission») soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives à la Compétition;
 - b) la Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (voir article 18);
 - c) la Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales;
 - d) le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (voir article 24);
 - e) le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe II).
- 4.03 L'Administration de l'UEFA gère la Compétition conformément au présent règlement.
- 4.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Responsabilités de l'UEFA

- 4.05 L'UEFA est responsable de la coordination globale de la Compétition. Font partie de cette coordination, entre autres, la promotion et l'administration de la Compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de jeu, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline et l'exploitation des droits commerciaux (voir chapitre XV).

Responsabilités des associations participantes

- 4.06 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueuses, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 4.07 Les associations nationales participantes sont tenues, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays organisateur suffisamment tôt afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires.
- 4.08 Sauf autorisation spéciale accordée par l'UEFA, les équipes et joueuses participant au tour final ne sont pas autorisées à jouer d'autres matches que ceux du tour final avant la fin de celui-ci dans le pays organisateur. De même, les joueuses sélectionnées pour le tour final ne sont pas autorisées à disputer d'autres matches, dans le pays organisateur ou ailleurs, si leur équipe est toujours en lice dans le tour final.
- 4.09 A des fins de promotion non commerciale et/ou à des fins éditoriales et/ou comme raisonnablement spécifié par l'UEFA, les associations participantes accordent à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueuses et officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom de l'association, son logo, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement). L'ensemble de ce matériel doit être fourni gratuitement pour une utilisation mondiale et pour toute la durée des droits. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueuses ou associations et un partenaire commercial. Sur demande, les associations participantes doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

Responsabilités de l'association organisatrice

- 4.10 Le terme d'association organisatrice désigne l'association nationale d'un pays où sont organisés les matches du tour de qualification et du tour final.
- 4.11 En collaboration avec l'UEFA et conformément aux dispositions ci-après (en particulier à l'Annexe I), l'association organisatrice prend les dispositions nécessaires pour l'organisation de ces matches.
- 4.12 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après chacun de ces matches. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 4.13 L'association organisatrice doit en toutes circonstances dégager l'UEFA de toute demande en dommages et intérêts ou en responsabilité civile résultant des obligations qui lui incombent en tant qu'association organisatrice en vertu du présent règlement.

- 4.14 Les accords avec les autorités gouvernementales et les contrats requis pour le déroulement des rencontres doivent être conclus par l'association organisatrice à ses frais et à son propre nom.
- 4.15 L'association organisatrice du tour final doit se conformer au présent règlement ainsi qu'au contrat d'organisation conclu avec l'UEFA. L'association organisatrice est responsable de toutes les tâches organisationnelles liées aux matches et doit respecter l'ensemble des droits accordés à des tiers par l'UEFA en relation avec le tour final.
- 4.16 Sauf autorisation spéciale de l'UEFA, les terrains réservés aux entraînements et aux matches du tour final ne peuvent être utilisés pour d'autres matches ou activités au cours des trois jours qui précèdent le tournoi ou pendant celui-ci.

V Assurance

Article 5

Principes généraux

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la Compétition (tours de qualification, et final) doivent conclure leur propre assurance.
- 5.02 Les équipes participantes sont responsables de la conclusion, à leurs frais, des assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueuses et officiels compris, pendant toute la durée de la Compétition.
- 5.03 L'association organisatrice est responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire du stade en question ait conclu toutes les assurances nécessaires. Si les polices d'assurances appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire du stade, l'association organisatrice conclut à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles peuvent être conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 5.04 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est expressément exclue et les personnes impliquées dans la Compétition libéreront l'UEFA de toute responsabilité liée à la Compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la Compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des exonérations de responsabilité et/ou des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

A. Tours de qualification

- 5.05 Les associations organisatrices doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, toutes les assurances nécessaires liées à l'organisation et au déroulement des minitournois, en particulier une assurance

responsabilité civile, et sont tenues d'y inclure l'UEFA en tant que partie co-assurée.

- 5.06 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation des associations, couvrant les dommages (comprenant, entre autres, ceux liés aux mauvaises conditions météo et aux cas de force majeure) aux personnes, aux objets et à la propriété, ainsi que les pertes purement économiques.

B. Tour final

- 5.07 L'association qui organise le tour final conclut à ses frais les assurances appropriées couvrant tous les risques découlant du présent règlement, conformément à ses responsabilités énoncées à l'article 4 du présent règlement et dans le contrat d'organisation.
- 5.08 L'UEFA conclura les assurances nécessaires conformément à ses responsabilités, telles que définies dans le contrat d'organisation.

VI Système de la compétition

Article 6

Phases de la Compétition

- 6.01 La Compétition comporte deux tours de qualification et un tour final.

A. Tours de qualification

Formation des groupes

- 6.02 Les 40 associations participant au premier tour de qualification sont tirées au sort en dix groupes de quatre équipes.
- 6.03 Pour le tirage au sort du premier tour de qualification, le classement par coefficient du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA 2007/08 sera utilisé.
- 6.04 Les dix vainqueurs de groupe et les six meilleurs deuxièmes de groupe du premier tour de qualification disputent le deuxième tour de qualification.
- 6.05 Pour déterminer les six meilleurs deuxièmes du premier tour de qualification, seuls les résultats obtenus par les équipes classées deuxièmes contre le premier et le troisième de leur groupe sont pris en compte et le classement est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans ces matches;
 - b) meilleure différence de buts dans ces matches;
 - c) plus grand nombre de buts marqués dans ces matches;
 - d) comportement des équipes en termes de fair-play dans tous les matches de groupe du premier tour de qualification;

- e) tirage au sort.
- 6.06 Un tirage au sort sera effectué pour le deuxième tour de qualification afin de répartir les 16 associations participantes en quatre groupes de quatre équipes. L'Administration de l'UEFA établira la procédure du tirage au sort et la communiquera avant le tirage au sort.
- 6.07 A l'issue du deuxième tour de qualification, les quatre vainqueurs de groupe se qualifient pour le tour final.

Système de jeu

- 6.08 Tous les matches des deux tours de qualification doivent être disputés sous forme de minitournois organisés par une des associations de chaque groupe. Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points lors de minitournois

- 6.09 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.
 - a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c) à plusieurs équipes, deux équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement des deux équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts
 - 2. plus grand nombre de buts marqués
 - f) Tirage au sort.
- 6.10 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité après le temps réglementaire, leur classement sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 15) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.09 a) à f). Cette procédure est appliquée uniquement si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer le vainqueur du groupe ou, selon le cas, l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Tirage au sort

- 6.11 Si à l'issue d'un minitournoi, un tirage au sort se révèle nécessaire, il aura lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il sera effectué par le délégué officiel de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes concernées doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat de ce tirage au sort.

Article 7

Annnonce de l'association organisatrice

- 7.01 Les associations organisatrices de minitournois doivent être confirmées et communiquées par écrit aux équipes visiteuses et à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé. Si aucune association organisatrice ne peut être trouvée ou si les quatre équipes concernées ne peuvent trouver un accord dans le délai fixé, les principes énoncés à l'Annexe I, point 1, s'appliqueront.

Dates des matches

- 7.02 Les matches du premier tour de qualification doivent être disputés entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2007.
- 7.03 Les matches du deuxième tour de qualification doivent être disputés jusqu'à la mi-avril 2008.

Lieux des matches

- 7.04 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA 60 jours au moins avant le début du minitournoi.
- 7.05 Les associations organisatrices doivent s'assurer que tous les hôtels du tournoi sont facilement accessibles. Aucun hôtel du tournoi ne peut être situé à plus de deux heures de route de l'aéroport international le plus proche à moins que les délégations visiteuses aient donné leur accord. Une autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA est requise pour les lieux de tournoi situés sur des îles ou en des lieux desservis par un faible nombre de vols internationaux ou qui nécessitent des vols internes. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure de route de chaque hôtel du tournoi à moins que les équipes concernées aient donné leur accord.

Heures de coup d'envoi

- 7.06 Les heures de coup d'envoi doivent être communiquées aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le début du tournoi. Pour des raisons d'équité sportive, les coups d'envoi devront être fixés à la même heure pour les matches se disputant lors de la dernière journée des minitournois.
- 7.07 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 11h00 et après 21h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 7.08 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi un jour avant le début du minitournoi. Sauf accord contraire entre l'équipe concernée et l'association organisatrice, les équipes arrivant sur le lieu du tournoi plus d'un jour avant le début du tournoi sont responsables des frais supplémentaires occasionnés par cette arrivée anticipée.

Article 8

B. Tour final

- 8.01 En principe, le tour final est disputé sous forme de tournoi auquel quatre équipes participent.
- 8.02 L'Administration de l'UEFA confiera l'organisation du tour final à une des quatre associations qualifiées pour ce tour.
- 8.03 Le tour final aura lieu en mai 2008. Les dates exactes seront confirmées par l'Administration de l'UEFA.
- 8.04 Si le tour final ne peut pas se jouer sous la forme d'un tournoi, l'Administration de l'UEFA décidera du système du tour final.

Comité d'organisation local

- 8.05 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
- proposer des lieux et des stades pour les matches à l'Administration de l'UEFA;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches;
 - observer les dispositions financières énoncées à l'article 26 du présent règlement.

Lieux et heures de coup d'envoi

- 8.06 En accord avec le COL, l'Administration de l'UEFA fixe les lieux et heures de coup d'envoi des matches.

Système de jeu

- 8.07 Le tour final comprend les demi-finales, le match pour la troisième place et la finale.

Demi-finales

- 8.08 Les quatre vainqueurs de groupe du deuxième tour de qualification disputent les demi-finales selon le système de coupe (élimination directe) comme suit:

Demi-finale 1: Vainqueur groupe 1 contre vainqueur groupe 2

Demi-finale 2: Vainqueur groupe 3 contre vainqueur groupe 4

Finale, match pour la troisième place

- 8.09 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale. Les perdants des demi-finales disputent un match pour déterminer la troisième et la quatrième place.
- 8.10 Les deux matches se disputeront comme suit:
- Finale: Vainqueur demi-finale 1 contre vainqueur demi-finale 2
- Match pour la troisième place: Perdant demi-finale 1 contre perdant demi-finale 2

Même nombre de buts lors d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou lors de la finale

- 8.11 Si les deux équipes sont à égalité à la fin du temps réglementaire d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou de la finale, une prolongation de deux périodes de 10 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 15).

Programme du tournoi

- 8.12 Le tour final se disputera en principe selon le calendrier suivant.
- 1^{er} jour: Arrivée des équipes participantes et des arbitres
- 2^e jour: Séance d'organisation du tournoi
- 3^e jour: Demi-finales
- 4^e jour: Jour de repos
- 5^e jour: Jour de repos
- 6^e jour: Finale et match pour la troisième place
Dîner d'adieu
- 7^e jour: Départ

VII Refus de jouer et cas similaires

Article 9

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si, par la faute d'une association, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière.
- 9.02 L'Instance de contrôle et de discipline peut, entre autres mesures, valider le résultat du match tel qu'il était au moment où il avait été interrompu si le score était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Dans tous les cas, l'Instance de contrôle et de discipline a la compétence, si les circonstances le justifient, de prendre des mesures supplémentaires telles que la défaite par forfait et/ou la disqualification de la Compétition.

- 9.04 Une association qui refuse de jouer perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 9.05 Sur demande motivée et documentée d'une association concernée, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

VIII Stades et organisation des matches

Article 10

Etat des stades

- 10.01 Les stades doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations. Ils doivent en outre être entièrement conformes aux *Lois du Jeu* et aux prescriptions de sécurité des autorités civiles compétentes.
- 10.02 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite lors des matches de cette Compétition.
- 10.03 Les vestiaires et installations sanitaires pour les joueuses et les arbitres doivent être conformes aux exigences actuelles, à savoir:
- des douches séparées, propres et en bon état (au moins cinq douches par équipe et au moins une douche pour les arbitres);
 - des WC avec siège, individuels et séparés de ceux pour les supporters, pour les équipes et les arbitres;
 - des vestiaires suffisamment grands pour les délégations (au moins 25 sièges et une table de massage par délégation);
 - au moins un vestiaire séparé pour les entraîneurs de sexe masculin;
 - des vestiaires suffisamment grands pour les arbitres (au moins cinq sièges et un bureau);
 - un local pour les contrôles antidopage qui correspond aux exigences du *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Sécurité

- 10.04 L'Administration de l'UEFA demande à chaque association organisatrice de lui fournir, pour chaque stade, un questionnaire dûment rempli et un certificat de sécurité de l'UEFA. Ces documents doivent parvenir à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match.
- 10.05 Afin de garantir la sécurité des joueuses et des arbitres, les associations organisatrices sont tenues de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Terrains en gazon synthétique

- 10.06 Conformément à la Loi 1 des *Lois du Jeu*, les matches peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique à condition que le terrain en question réponde à l'ensemble des conditions ci-après.
- a) Le terrain en gazon synthétique doit être conforme à l'un des niveaux d'exigences de la FIFA en matière de qualité – ce qui, en vertu du «FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces» de février 2005, correspond actuellement au «FIFA Recommended 2-Star Standard», au «FIFA Recommended 1-Star Standard» ou à l'«International Artificial Turf Standard», ainsi qu'à la législation en vigueur au niveau national.
 - b) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests nécessaires (en laboratoire et sur le terrain) et obtenu la licence requise de la FIFA.
 - c) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests annuels, effectués par un laboratoire accrédité par la FIFA, nécessaires pour confirmer qu'il répond toujours aux normes de qualité de la FIFA en vigueur.
 - d) La surface du terrain doit être de couleur verte.
 - e) L'utilisation des terrains en gazon synthétique est soumise à toute autre condition énoncée dans le présent règlement à propos du terrain de jeu et du stade.
- 10.07 Si des associations nationales souhaitent jouer sur terrain en gazon synthétique, elles doivent faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, dans le délai fixé pour l'annonce des lieux des matches, une copie du certificat de test du terrain «FIFA Recommended 2-Star Standard», «FIFA Recommended 1-Star Standard» ou «International Artificial Turf Standard» confirmant que le terrain en gazon synthétique répond toujours aux normes de qualité de la FIFA en vigueur. Ce certificat doit avoir été établi par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le match en question.
- 10.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le «FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces».
- 10.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et

l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.

- 10.10 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installation d'éclairage

- 10.11 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne.
- 10.12 Les matches en nocturne peuvent être disputés uniquement sur les terrains disposant d'une installation d'éclairage conforme aux valeurs requises par l'UEFA (voir brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades pour toutes les compétitions de l'UEFA*, édition 2004). L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions.

Horloges

- 10.13 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 40 et 80 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 10 et 20 minutes).

Ballons

- 10.14 Les ballons doivent respecter les dispositions des *Lois du jeu*.
- 10.15 Pour les matches des tours de qualification et les séances d'entraînement, les ballons sont fournis par l'association organisatrice.
- 10.16 Pour les matches et les séances d'entraînement du tour final, les ballons sont fournis en principe par l'UEFA.

Article 11

Annulation d'un minitournoi

- 11.01 Si l'association organisatrice est contrainte d'annuler un minitournoi, elle est tenue d'en informer les équipes visiteuses, les arbitres et les représentants de l'UEFA avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas sont à sa charge. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA, qui prendra une décision à propos de la réorganisation du minitournoi.

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 11.02 Si, après le départ des équipes visiteuses, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 11.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain. De telles modifications sont soumises à l'approbation de l'Administration de l'UEFA.

Match arrêté

- 11.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu ou de mauvaises conditions météo, un autre match de 80 minutes doit en principe être disputé le lendemain. Après consultation des associations concernées, le match peut néanmoins se dérouler à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Force majeure

- 11.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 80 minutes doit être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

Frais

- 11.06 Si après l'arrivée des équipes, un match ou un minitournoi doit être arrêté, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des équipes visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

Article 12

Dispositions relatives aux matches

- 12.01 Les drapeaux de l'UEFA, de la FIFA et du fair-play de l'UEFA ainsi que les drapeaux des équipes qui se rencontrent doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de cette Compétition. De plus, le drapeau de l'association nationale, de la région ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut être hissé. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 12.02 Lors de tous les matches de la Compétition, les joueuses sont invitées à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 12.03 Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueuses remplaçantes sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçantes (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 12.04 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
- 12.05 Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.

- 12.06 L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, avec notamment une civière et un nombre suffisant de brancardiers, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité du banc des remplaçantes.
- 12.07 Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- 12.08 Un nombre adéquat de billets gratuits et de billets payants doit être réservé aux associations visiteuses.
- 12.09 Des places de la meilleure catégorie doivent être réservées aux représentants de l'UEFA ainsi qu'à quatre représentants au moins des associations visiteuses.

Dispositions relatives aux médias

- 12.10 Si les équipes organisent une séance d'entraînement avant un match de cette Compétition – qu'elle ait lieu ou non dans le stade où le match doit être disputé –, elle doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes.
- 12.11 Les places de tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias nationaux et étrangers. En principe, la moitié de ces places au moins doivent être munies de prises téléphoniques et de prises de modem.
- 12.12 Les représentants de la presse écrite et de la radio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone neutre (espace entre le terrain et les spectateurs).
- 12.13 S'agissant des médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour le maniement d'une caméra électronique de l'organisme producteur du signal TV, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis dans la zone neutre pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (voir Annexe III).
- 12.14 Le cas échéant, la conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et une ou deux joueuses pour cette conférence de presse.
- 12.15 Après le match, une zone mixte pour les médias peut être aménagée sur le chemin des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueuses et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews.
- 12.16 L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

IX Lois du Jeu

Article 13

- 13.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).
- 13.02 Chaque match se compose de deux périodes de 40 minutes chacune.

Remplacement de joueuses

- 13.03 Trois joueuses par équipe peuvent être remplacées pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueuses est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.
- 13.04 Pendant le match, les remplaçantes sont autorisées à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où elles doivent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. Trois remplaçantes par équipe sont autorisées à s'échauffer simultanément; si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser les sept remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

- 13.05 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueuses de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçantes. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par la capitaine et l'officiel mandaté par l'équipe.
- 13.06 Commencent le match les onze joueuses dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres joueuses étant désignées comme remplaçantes. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiennes et la capitaine de l'équipe doivent être indiquées.
- 13.07 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 13.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 13.09 Seuls trois joueuses remplaçantes figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueuses remplacées ne peuvent plus prendre part au match.

- 13.10 S'il y a moins de sept joueuses dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueuses figurant sur la feuille de match

- 13.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent jusqu'au coup d'envoi.
- a) Si une ou plusieurs joueuses parmi les onze premières joueuses figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, elles peuvent être remplacées par une ou plusieurs joueuses figurant parmi les sept remplaçantes. Ce remplacement réduit le contingent des joueuses remplaçantes de manière correspondante. Durant le match, trois joueuses peuvent encore être remplacées.
 - b) Si une ou plusieurs joueuses parmi les sept joueuses remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignées pour une raison quelconque, elles ne peuvent pas être remplacées, ce qui signifie que le contingent des remplaçantes est réduit de manière correspondante.
 - c) Si une gardienne figurant sur la feuille de match ne peut pas être alignée pour une raison quelconque, elle peut être remplacée par une autre gardienne qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 14

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 14.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueuses doivent rester sur le terrain de jeu pendant cette pause de cinq minutes.

Article 15

Tirs au but du point de réparation

- 15.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* s'applique.
- 15.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés.
- Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile en face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour des raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté

d'une pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.

- 15.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueuses des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 15.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué officiel de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 15.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.01 à 9.03 du présent règlement s'appliquent.

X Joueuses

Article 16

- 16.01 Chaque association nationale doit former son équipe féminine M17 de joueuses qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 15 du *Règlement d'application des Statuts* de la FIFA.

Qualification des joueuses

- 16.02 Les limites d'âge ci-après s'appliquent au Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA 2007/08.
- Limite d'âge inférieure: une joueuse doit être âgée de 15 ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle le match est joué. Par exemple:
 - Une joueuse née entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 (inclus) est qualifiée pour disputer tous les tours de la Compétition (premier et deuxième tour de qualification ainsi que tour final).
 - Une joueuse née entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (inclus) n'est qualifiée que pour disputer le deuxième tour de qualification et le tour final.
 - Limite d'âge supérieure: toutes les joueuses doivent être nées le 1^{er} janvier 1991 ou après cette date.

Pièces d'identité

- 16.03 Toute joueuse participant à la Compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité du pays pour lequel elle joue, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année). A défaut, elle ne sera pas autorisée à participer à la Compétition.
- 16.04 A des fins d'identification, le délégué officiel de l'UEFA organisera un contrôle visuel de l'identité de chaque joueuse participant à un minitournoi ou

au tour final de cette Compétition. En règle générale, cette procédure devrait avoir lieu lors d'un repas à l'hôtel des équipes avant le premier match d'un minitournoi ou du tour final. Un seul contrôle d'identité sera effectué.

Liste de 25 joueuses (provisoire) pour les tours de qualification

- 16.05 Pour les préinscriptions, chaque association nationale participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste provisoire de 25 joueuses au maximum comportant, pour chacune d'elles, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance. Le nom de l'entraîneur doit également figurer sur la liste. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard sept jours francs avant le début du minitournoi.
- 16.06 Cette liste peut être modifiée jusqu'à ce que la liste définitive des 18 joueuses soit remise au délégué officiel de l'UEFA.

Liste de 18 joueuses (définitive) pour les tours de qualification

- 16.07 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du minitournoi, un formulaire sur lequel doivent être inscrites, pour les 18 joueuses sélectionnées pour le minitournoi, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance.
- 16.08 Ne sont autorisées à participer au tournoi que les 18 joueuses figurant sur cette liste définitive. Aucune joueuse ne peut être remplacée durant le tournoi, à l'exception des gardiennes qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des trois langues officielles de l'UEFA. Dans les cas de rigueur, le directeur général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.
- 16.09 Cette liste définitive, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueuses, doit être remise au délégué officiel de l'UEFA, pour vérification de l'âge et de l'identité des joueuses, la veille du début du minitournoi. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 16.10 Les 18 joueuses doivent porter des numéros fixes compris entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'une joueuse au cours d'un minitournoi.
- 16.11 Pour tous les matches disputés dans le minitournoi en question, les joueuses doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive de 18 joueuses.

Liste de 30 joueuses (provisoire) pour le tour final

- 16.12 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste des joueuses comprenant 30 noms au maximum (nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance). Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA vingt jours francs avant le premier match du tour final au plus tard. A

l'expiration de ce délai, aucune modification de la liste ne sera plus acceptée. Après réception de la liste, l'Administration de l'UEFA enverra une copie à chaque association participante.

Réclamations contre la qualification des joueuses

- 16.13 Toute réclamation contre la qualification des joueuses figurant sur la liste de 30 joueuses devra être en possession de l'Administration de l'UEFA huit jours francs avant le premier match du tour final.

Liste de 18 joueuses (définitive) pour le tour final

- 16.14 Ne sont autorisées à participer au tour final que 18 des joueuses figurant sur la liste des 30 joueuses.
- 16.15 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du tour final, un formulaire sur lequel doivent être inscrites, pour les 18 joueuses sélectionnées pour le tour final, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal et les noms et fonctions des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçantes.
- 16.16 Cette liste définitive, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueuses, doit être remise au délégué officiel de l'UEFA, pour vérification de l'âge et de l'identité des joueuses, la veille du premier match de l'équipe. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 16.17 En cas de blessure grave d'une des 18 joueuses de la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final ou en cas de force majeure, l'Administration de l'UEFA peut autoriser son remplacement.
- 16.18 Aucune joueuse ne peut être remplacée durant le tour final, à l'exception des gardiennes qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des trois langues officielles de l'UEFA. Dans les cas de rigueur, le directeur général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.
- 16.19 Les 18 joueuses doivent porter des numéros fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'une joueuse au cours du tour final.
- 16.20 Pour tous les matches du tour final, les joueuses doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive de 18 joueuses.

Responsabilité

- 16.21 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueuses.
- 16.22 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueuses. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision définitive.

XI Equipement

Article 17

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 17.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant la Compétition.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 17.02 Au plus tard quatre semaines avant le premier match de son équipe, chaque association participant aux tours de qualification doit envoyer pour approbation à l'Administration de l'UEFA un modèle de sa tenue principale et de sa tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) ainsi que le formulaire officiel d'approbation de l'équipement. Si les équipes participantes jouent avec des équipements identiques qui ont déjà été approuvés pour une autre compétition de l'UEFA, seul le formulaire officiel d'approbation de l'équipement, accompagné d'une demande d'utilisation du même équipement pour cette Compétition, doit être soumis.
- 17.03 Si la tenue utilisée pour le tour final est différente de celle utilisée lors des tours de qualification, un modèle de la tenue principale et de la tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) ainsi que le formulaire officiel d'approbation de l'équipement doivent être envoyés pour approbation à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois avant le début du tour final.

Limite de responsabilité

- 17.04 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de litiges découlant de contrats entre une association et ses sponsors et/ou une association et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* relatives à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

XII Arbitres

Article 18

- 18.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux arbitres désignés pour cette Compétition.

Désignations pour les tours de qualification

- 18.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association nationale à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants, en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. L'association organisatrice peut être invitée à désigner les arbitres. Tous les frais liés à ces arbitres locaux (indemnités journalières, frais de

voyage, etc.) sont à la charge de l'association organisatrice (voir Annexe IV «Désignation des arbitres»).

Désignations pour le tour final

- 18.03 Après la fin du deuxième tour de qualification, la Commission des arbitres désigne les arbitres et arbitres assistants pour le tour final.
- 18.04 L'association organisatrice désigne deux quatrièmes officiels.

Arrivée

- 18.05 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du début du minitournoi.

Arrivée tardive

- 18.06 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et toutes les équipes concernées doivent en être informées immédiatement. L'Administration de l'UEFA prendra les décisions appropriées. Si l'Administration de l'UEFA décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 18.07 Si un arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure ou pour toute autre raison, l'arbitre remplaçant désigné (voir Annexe IV) officiera à la place de l'arbitre. Si un arbitre assistant ne peut pas continuer le match, il est remplacé par le quatrième officiel. En cas d'exception à cette règle, l'Administration de l'UEFA informera les associations concernées.

Rapport de l'arbitre

- 18.08 L'arbitre doit remplir un rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 27 27) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 18.09 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueuses entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) tout autre incident.

- 18.10 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au délégué officiel de l'UEFA immédiatement après le match.

XIII Droit et procédure disciplinaires – Dopage

Article 19

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 19.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 19.02 Les joueuses participant à la compétition s'engagent à respecter en tout temps les *Statuts*, les règlements et les décisions de l'UEFA, ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse) conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA. Par conséquent, les joueuses s'engagent en particulier à :
- a) se conformer aux *Lois du Jeu*;
 - b) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - c) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
 - d) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 20

Cartons jaunes et cartons rouges

- 20.01 En règle générale, une joueuse exclue du terrain est suspendue pour son prochain match de la Compétition à moins qu'il y ait la preuve d'une erreur manifeste de l'arbitre. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 20.02 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, la joueuse concernée est suspendue pour un match de la même catégorie de compétitions après le deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire. Le premier et le troisième avertissement sont confirmés par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 20.03 Les cartons jaunes simples n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue du deuxième tour de qualification et ne sont pas reportés dans le tour final.

Article 21

Dépôt d'un protêt

- 21.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 21.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 12 heures qui suivent le match.
- 21.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 21.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 22

Objet du protêt

- 22.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'une joueuse, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 22.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le début du match par l'officiel compétent de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient contestable au cours du match, le capitaine de l'équipe concernée doit immédiatement en informer oralement l'arbitre, en présence de la capitaine de l'autre équipe.
- 22.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 22.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité de la joueuse.

Article 23

Appels

- 23.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Article 24

Dopage

- 24.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 24.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement*

disciplinaire de l'UEFA. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.

- 24.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à une joueuse.
- 24.04 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe V) soit rempli et signé avant le début de la Compétition pour chaque mineure participant à la Compétition. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.
- 24.05 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considérée comme une mineure et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XIV Dispositions financières

Article 25

- 25.01 Aucune contribution n'est due à l'UEFA pour les matches de cette Compétition.
- 25.02 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que telles, elles couvrent tous les prélèvements, frais et taxes.

A. Tours de qualification

- 25.03 L'association organisatrice d'un minitournoi conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (voir Annexe I).
- 25.04 L'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas des équipes visiteuses (pour un maximum de 24 personnes par délégation) ainsi que les frais de transport des équipes visiteuses sur le territoire de l'association organisatrice (voir Annexe I, point 8).
- 25.05 L'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas des représentants de l'UEFA (arbitres, délégué officiel de l'UEFA, observateur d'arbitres de l'UEFA et, le cas échéant, administrateur du tournoi) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 25.06 Les frais de voyage et les indemnités journalières des arbitres désignés par l'association organisatrice sont pris en charge par cette dernière.
- 25.07 Les équipes visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.
- 25.08 L'Administration de l'UEFA débitera une somme forfaitaire de CHF 25 000 du compte de chaque association qui fera le déplacement. Cette somme sera créditée à l'association organisatrice, ce qui contribuera à couvrir les besoins financiers liés à l'organisation du minitournoi selon le présent règlement.

25.09 L'UEFA versera en outre un montant de CHF 25 000 à l'association organisatrice pour couvrir les frais des représentants de l'UEFA (voir alinéa 25.05 ci-dessus) ainsi que les frais occasionnés lors d'une éventuelle inspection préliminaire du site.

Article 26

B. Tour final

26.01 En règle générale, l'association organisatrice du tour final conserve les recettes provenant de la vente des billets et de certaines concessions dûment approuvées par l'UEFA à l'avance (programme officiel, affiches et restauration). Elle assume les frais suivants:

- a) transport local (y compris le service d'accueil);
- b) banquets et autres manifestations et excursions officielles;
- c) hébergement et repas pour les organisateurs locaux;
- d) frais de déplacement et indemnités journalières pour les arbitres locaux;
- e) frais de blanchisserie pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements);
- f) taxes gouvernementales, régionales et municipales;
- g) assurances pour les risques non couverts par l'UEFA (voir article 5);
- h) frais d'organisation (en font partie, entre autres, les frais pour la billetterie, le stade et ses installations, la sécurité, le personnel d'encadrement, la musique, la permanence médicale, l'infrastructure de communication, la bureautique, etc.).

26.02 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois avant le tour final.

26.03 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match du tour final.

26.04 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble du tour final à l'Administration de l'UEFA dans un délai de dix semaines après le dernier match du tour final.

26.05 Chaque association participant au tour final assume:

- a) les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu ou à la ville du tournoi;
- b) les frais occasionnés par les membres supplémentaires de la délégation;
- c) les frais occasionnés par une prolongation de séjour;

- d) les frais occasionnés par l'assurance accidents et l'assurance voyage obligatoires pour les joueuses et les officiels participant au tour final.
- 26.06 L'UEFA assume les frais pour l'hébergement et les repas des joueuses et officiels des associations participantes (26 personnes par délégation), des arbitres ainsi que des représentants de l'UEFA jusqu'à un montant maximum (par personne et par nuit, en pension complète) fixé d'entente avec les organisateurs. Cet engagement commence deux jours avant le début du tournoi et se termine un jour après l'élimination d'une équipe, ou un jour après la fin du tournoi pour les autres équipes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de difficultés de transport et qui auront été admises par l'UEFA.
- 26.07 En plus des frais pris en charge comme indiqué à l'alinéa 26.06 ci-dessus, l'UEFA versera une contribution financière supplémentaire à la couverture des frais du tournoi.
- 26.08 Le nombre de billets gratuits attribués par match sera fixé d'entente avec le COL et l'Administration de l'UEFA.

XV Exploitation des droits commerciaux

Article 27

Définitions

- 27.01 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec le tour final et/ou la phase de qualification (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les «droits médias», les «droits interactifs», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données» pertinents;
 - b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de télévision, radio, sans fil, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio (en totalité ou en partie) (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches du tour final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) et le droit de mener une activité génératrice de revenus y relative;
 - c) Les «droits interactifs» recouvrent le droit d'offrir aux spectateurs d'une couverture de match la possibilité de demander des données et/ou d'autres informations, de manipuler le contenu durant la diffusion, de mettre en valeur, effacer ou modifier le contenu diffusé (comprenant, non

limitativement, la possibilité de choisir des angles différents de caméra et/ou de repasser des événements) ou de mener une activité génératrice de revenus, comprenant, non limitativement, la vente, le licensing ou la fourniture de biens et/ou de services, la fourniture de jeux ou de services de jeux ou de tout produit ou service similaire, de systèmes de sondage ou de vote, la vente de produits dérivés et/ou de billets et/ou l'utilisation de services téléphoniques à tarif majoré;

- d) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- e) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- f) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueuses, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- g) le terme de «sponsors» recouvre les sponsors officiels du tour final désignés par l'UEFA.

A. Tours de qualification (phase de qualification)

- 27.02 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 27.03 Toutes les associations membres participant à la phase de qualification doivent prendre toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 27.04 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.

- 27.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 27.06 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 27.07 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Si les associations membres choisissent de diffuser en direct sur Internet des séquences audiovisuelles, vidéo ou audio des matches de la phase de qualification sur Internet, le contenu de cette couverture doit également être fourni en direct et gratuitement à l'UEFA, au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales et de contrôle et l'UEFA pourra en publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA à partir de minuit (HEC) le jour du match. Sous réserve de l'alinéa 27.06, le droit de l'UEFA de publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA est soumis à d'éventuelles restrictions figurant dans tout accord lié à l'exploitation des droits commerciaux conclu à la date de publication du présent règlement. L'UEFA mettra ces enregistrements, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Sur demande de l'UEFA, les associations organisatrices doivent lui fournir gratuitement en format Digibeta (ou, s'il n'est pas disponible, en format Betacam SP) un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

Séquences

- 27.08 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser jusqu'à dix minutes de séquences audiovisuelles ou visuelles animées des matches de la phase de qualification pour la présentation ou la promotion du tour final ou de tout élément y relatif ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ces buts comprennent la diffusion ou la transmission de toute programmation créée en relation avec le tour final par l'UEFA ou les parties qui ont acquis les droits médias du tour final. Cette licence est accordée gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

Article 28

B. Tour final

- 28.01 A l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, l'UEFA détient seule le droit d'exploiter tous les droits commerciaux du tour final. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et dans le monde entier.
- 28.02 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tour final et afin d'assurer que tous ces droits soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.
- 28.03 Les associations participantes ne sont pas autorisées à faire figurer des identifications commerciales ou des marques de tiers dans les stades choisis pour le tour final durant l'heure qui précède le coup d'envoi des matches.
- 28.04 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des accords conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tour final.
- 28.05 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations au tour final. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors du tour final.

XVI Droits de propriété intellectuelle

Article 29

- 29.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la Compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'approbation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 29.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que toutes les données et statistiques concernant les matches de la Compétition sont la propriété exclusive de l'UEFA.

XVII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 30

- 30.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XVIII Cas imprévus

Article 31

- 31.01 Le directeur général tranchera toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ses décisions sont définitives.

XIX Dispositions finales

Article 32

- 32.01 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.
- 32.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.
- 32.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour tous les matches du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA 2007/08.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

Nyon, octobre 2006

ANNEXE I: Directives pour l'organisation de minitournois

La présente annexe définit les exigences concernant l'organisation de minitournois lors du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA.

L'Administration de l'UEFA remettra un *Manuel sur l'Organisation des Minitournois* aux associations organisatrices afin de les aider à mettre en œuvre ces directives.

Par souci de simplicité, le terme «organisateur» est utilisé pour désigner l'association nationale qui organise un minitournoi.

1. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Les associations peuvent indiquer sur le formulaire d'inscription à la Compétition qu'elles souhaitent organiser un minitournoi.

Après le tirage au sort et s'il y a lieu, les quatre équipes de chaque groupe doivent décider dans un délai déterminé laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les quatre associations n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA tranche en se fondant sur les principes énoncés ci-après.

1.1. Dans le cas où plusieurs associations souhaitent organiser le minitournoi, les critères suivants sont appliqués:

- a) opinion de la majorité des équipes;
- b) priorité donnée aux associations n'organisant pas de minitournoi lors de la même phase du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA;
- c) distances de voyage;
- d) expérience précédente en tant qu'organisateur;
- e) développement du football féminin.

1.2. Cas où une seule association souhaite organiser le minitournoi

L'Administration de l'UEFA désignera cette association en tant qu'organisateur.

1.3. Cas où aucune association n'a exprimé le souhait d'organiser le minitournoi

L'Administration de l'UEFA procède à un tirage au sort pour désigner l'organisateur. Les associations qui organisent déjà un tournoi lors de la même phase du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA ne participent pas au tirage au sort.

2. PROGRAMME DU TOURNOI

A moins que les quatre équipes concernées n'en décident autrement, le minitournoi doit être organisé de la façon suivante. Les deux derniers matches de chaque groupe débiteront au même moment.

1^{er} jour:

Arrivée du délégué officiel de l'UEFA
Arrivée de l'administrateur du tournoi (en cas de désignation)

2^{er} jour:

Arrivée de toutes les équipes
Arrivée de tous les arbitres et des autres représentants de l'UEFA
Séance d'organisation du tournoi

3^e jour:

1^{re} journée de matches: Matches 1 contre 3 et 2 contre 4

4^e jour:

Jour de repos

5^e jour:

2^e journée de matches: Matches 1 contre 4 et 3 contre 2

6^e jour:

Jour de repos

7^e jour:

Jour de repos

8^e jour:

3^e journée de matches: Matches 2 contre 1 et 4 contre 3

9^e jour:

Départ de toutes les équipes
Départ des arbitres
Départ des représentants de l'UEFA

L'organisateur doit communiquer aux équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis.

3. HEBERGEMENT

Les délégations doivent loger dans des écoles de sport ou des hôtels de catégorie moyenne (trois étoiles).

Les infrastructures suivantes doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 24 personnes par délégation.

3.1. Chambres pour les délégations

- Chambres doubles pour les joueuses (18 joueuses = 9 chambres). Ces chambres doivent être équipées de deux lits séparés. Un grand lit pour deux joueuses n'est pas acceptable.
- Chambres individuelles pour les six officiels de chaque délégation (6 chambres) dans le même lieu d'hébergement que leur équipe.
- Les membres supplémentaires des délégations pourront être hébergés, aux frais de leur association, au même endroit ou à proximité.
- Deux pièces supplémentaires par équipe doivent être mises à disposition pour les soins médicaux et le stockage de matériel. L'organisateur doit en outre équiper d'une table de massage la pièce prévue pour les soins médicaux. Les coûts de ces deux pièces sont pris en charge par l'organisateur.

3.2. Chambres des arbitres et des représentants de l'UEFA

- Chambres individuelles pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi.

3.3. Conditions générales concernant les chambres

- Toutes les chambres d'hôtel doivent disposer d'une salle de bains avec WC répondant aux exigences standard d'hygiène.
- Chaque chambre doit disposer d'un assez grand nombre d'armoires pour ranger les vêtements.
- Chaque chambre doit disposer d'un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

3.4. Blanchisserie

Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements) doit être fourni, aux frais de l'organisateur.

3.5. Salles de réunion

Une salle de réunion pour au moins 30 personnes par équipe doit être mise à disposition pendant toute la durée du tournoi.

Toutes les salles de réunion doivent être équipées d'un téléviseur/lecteur DVD/magnétoscope et d'un rétroprojecteur.

Les coûts de ces salles de réunion sont à la charge de l'organisateur.

3.6. Salle à manger

Une salle à manger spacieuse divisée en cinq zones – quatre pour les équipes, et une pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et le COL – doit être mise à disposition.

Les arbitres et les représentants de l'UEFA doivent en principe prendre leurs repas dans la même salle à manger que les délégations, à une table séparée.

Les officiels doivent s'abstenir de fumer et de consommer de l'alcool devant les joueuses.

4. REPAS

Trois repas par jour seront servis aux participants au tournoi. L'organisateur doit vérifier si des désirs particuliers concernant la nourriture peuvent être satisfaits et contrôler l'heure à laquelle les repas seront servis.

Les repas suivants doivent être servis aux participants au tournoi, selon les heures des matches et les heures d'entraînement des équipes en question: petit-déjeuner, déjeuner, dîner.

Une nourriture adéquate doit être servie aux joueuses en tenant compte des habitudes alimentaires nationales des équipes participantes.

4.1. En-cas, repas légers

Sur demande, des en-cas ou des repas légers doivent pouvoir être servis aux équipes entre les repas ordinaires, aux frais de celles-ci. Si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'organisateur doit en assumer les frais. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer les frais.

4.2. Boissons

Des boissons non alcoolisées ainsi que du thé en quantité suffisante doivent être mis à la disposition des participants lors des repas. Lors des séances d'entraînement et des matches, une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse doit être mise à la disposition des équipes. De plus, les joueuses doivent disposer d'eau minérale dans leurs chambres. Pour le petit déjeuner, il devrait également y avoir du café, du thé, du lait (chaud et froid), ainsi que des boissons au chocolat ou des poudres pour la préparation de telles boissons.

Les participants doivent payer eux-mêmes toutes les autres boissons.

5. STADES

Outre les dispositions figurant à l'article 10, les exigences suivantes doivent être satisfaites:

- a) L'organisateur doit sélectionner un nombre suffisant de stades sur son territoire pour le tournoi.
- b) Les stades doivent se situer au maximum à une heure de route des lieux d'hébergement des équipes.
- c) Les terrains de jeu doivent avoir été fraîchement tondus.
- d) Un but de remplacement doit être disponible dans chaque stade.
- e) La tribune principale du stade doit comporter au moins 200 sièges individuels couverts.
- f) Les stades doivent être équipés de deux bancs couverts de 13 places chacun, situés au niveau du terrain de jeu, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne de touche. Ces bancs ne doivent pas représenter de risque pour la sécurité des joueuses. Dans la mesure du possible, des sièges couverts pour deux personnes doivent également être prévus entre les bancs des remplaçantes.
- g) Chaque stade doit disposer d'installations de premier secours publiques, d'un équipement pour combattre les incendies ainsi que de toilettes pour les deux sexes. Il doit en outre remplir les exigences de l'UEFA en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.
- h) Chaque stade doit être équipé d'une installation de haut-parleurs avec enregistreur à cassettes et/ou lecteur CD.
- i) Il doit y avoir au moins une table de massage dans chaque vestiaire.
- j) Le stade doit être équipé d'au moins cinq mâts ou d'autres types de supports permettant de hisser cinq drapeaux dans le stade.

6. SEANCES D'ENTRAINEMENT

Chaque équipe doit disposer d'un terrain d'entraînement pour toute la durée du tournoi. Exceptionnellement, deux terrains d'entraînement peuvent être mis à disposition de quatre équipes. Les équipes doivent pouvoir utiliser ces terrains à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

Les terrains d'entraînement doivent être de taille appropriée, en parfait état, fraîchement tondus, portant toutes les délimitations requises et équipés de buts standard et/ou mobiles. Ils doivent se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet de l'équipe ne doit pas dépasser 20 minutes.

Les vestiaires des terrains d'entraînement doivent être assez grands et les toilettes (avec sièges) doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

Sur demande, l'organisateur doit fournir à toutes les équipes participantes un nombre suffisant de ballons pour les entraînements.

Pour autant que les conditions météo et l'état du terrain le permettent, les équipes concernées peuvent effectuer une séance d'entraînement de 45 minutes au maximum la veille du match dans le stade où le match sera joué. En cas de doute, l'organisateur prendra une décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué officiel de l'UEFA.

7. ORGANISATION DES MATCHES

Outre l'observation des dispositions de l'article 12 du règlement, l'organisateur doit s'assurer que les équipes visiteuses apportent avec elles un enregistrement de leur hymne national de 90 secondes au maximum (sur CD ou cassette) et leur drapeau national et qu'elles les mettent à disposition à temps pour les matches.

Il doit y avoir un minimum de huit ramasseurs de balles (filles/garçons) lors de chaque match.

Dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

PROCÉDURE AVANT LE MATCH

La veille du match

A condition que les conditions météo et l'état du terrain de jeu le permettent, des séances d'entraînement ont lieu pour les deux équipes. La durée dépendra de l'état du terrain de jeu mais ne doit pas dépasser 45 minutes par équipe.

Le jour du match

Le compte à rebours suivant (en minutes avant le coup d'envoi) doit être observé.

- 90' Arrivée au stade des équipes, arbitres, délégué officiel de l'UEFA ou observateur d'arbitres
- 60' Les deux équipes remplissent la feuille de match et la remettent à l'arbitre ou au délégué officiel de l'UEFA
- 60' à -15' Echauffement des équipes sur le terrain
- 8' Contrôle des crampons dans le couloir
- 6' Entrée des équipes sur le terrain - elles se positionnent face à la tribune VIP
- 4' Hymne national de l'équipe visiteuse

- 3' Hymne national de l'équipe recevante
- 2' Poignée de main entre les joueuses et photos d'équipe
- 1' Tirage à pile ou face
- 0' Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 21h00, heure locale)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la pause de la mi-temps:

15'

Après le coup de sifflet final:

Les deux équipes, l'arbitre et les arbitres assistants se rassemblent dans le rond central, se serrent la main et saluent les spectateurs d'un signe de la main.

8. TRANSPORT

Les équipes, les arbitres internationaux et les représentants de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés de leur lieu d'arrivée à l'hôtel. Le jour du départ, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

L'organisateur doit également organiser le transport des membres officiels des délégations qui souhaitent assister à des matches disputés par des équipes adverses.

En règle générale, les représentants de l'UEFA se déplaceront avec les arbitres.

L'organisateur mettra à disposition les véhicules suivants:

Equipes

Chaque équipe doit disposer d'un bus avec chauffeur pendant toute la durée du tournoi.

Arbitres

Deux voitures spacieuses et confortables – de préférence des minibus de 6 à 8 places – avec chauffeur doivent être mises à disposition pour le transport des arbitres vers ou depuis les lieux des matches.

9. QUESTIONS MEDICALES

La santé des joueuses doit constituer la première priorité des organisateurs de tout événement footballistique. Par conséquent, l'organisateur doit veiller

à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour fournir aux joueuses et aux officiels des services médicaux appropriés.

Outre les dispositions ordinaires dans ce domaine (p. ex. civière dans le stade avec des brancardiers, ambulance au stade, médecin prêt à intervenir dans le stade ou dans un hôpital proche, secouristes, etc.), l'organisateur doit veiller à ce que toute joueuse ayant besoin de soins médicaux puisse recevoir un traitement préférentiel et éviter la procédure d'attente habituelle dans les hôpitaux et cliniques.

Les dispositions médicales doivent être expliquées aux participants au tournoi lors de la séance d'organisation.

ANNEXE II: Fair-play

Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueuses et à toutes les personnes concernées par le football.

- a) Observer les *Lois du Jeu* et les règlements des différentes compétitions.
- b) Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c) Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueuses, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1er juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement)

reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers du classement national du fair-play en première division. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'une joueuse ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'une joueuse ayant été avertie au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects ci-dessous.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive

- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueuses sont tenues de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Elles feront en sorte que leurs coéquipières et les accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueuses vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. Respect de l'arbitre

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueuses sont tenues de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un

comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueuses que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueuses ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

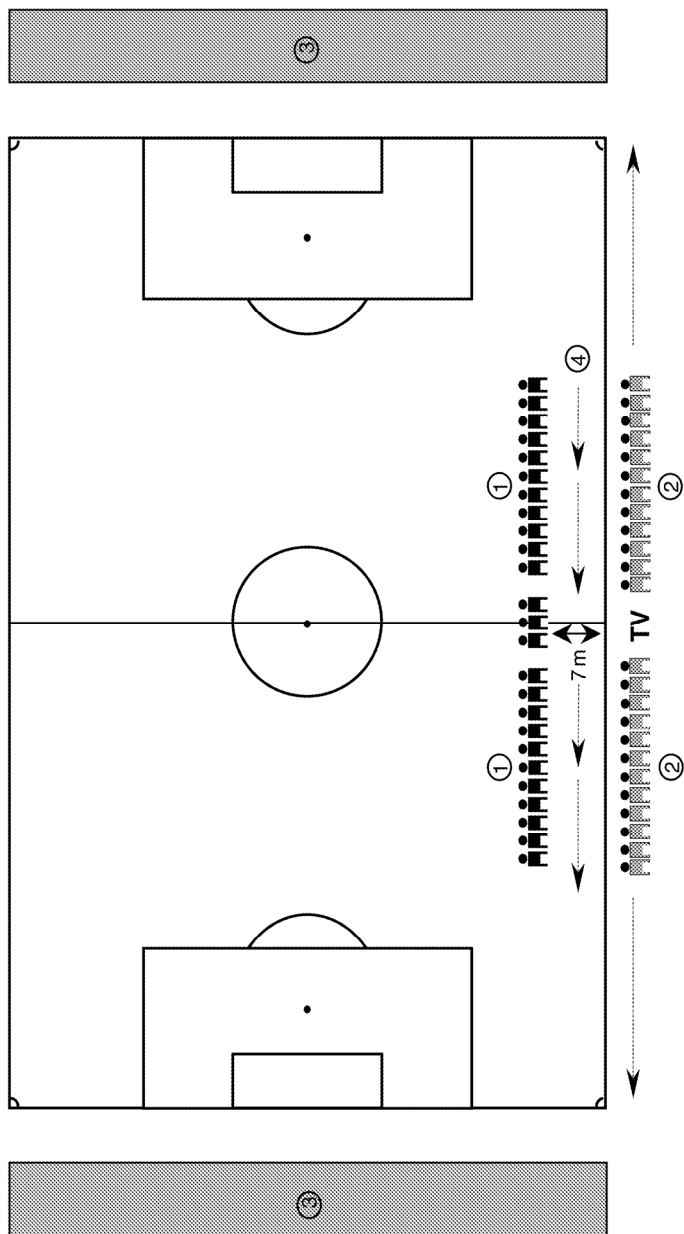
Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.




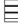
13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueuses, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE IIIa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA

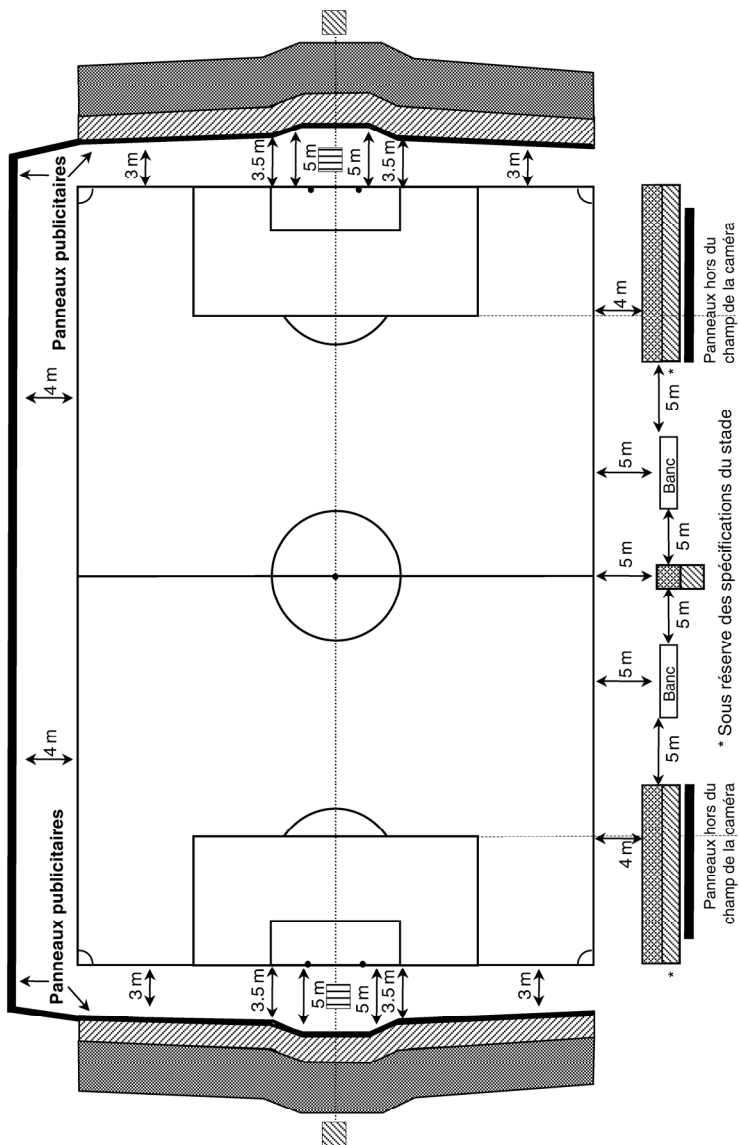


- ① Equipes avant le match
 - ② Photographes et équipes TV avant le match
 - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal

ANNEXE IIIb: Positions des caméras TV

-  position de caméra fixe
-  position de caméra mobile (fixe pendant le temps de jeu)
-  groupes ENG
-  caméra à tête télécommandée et caméra filet

Ce secteur est réservé pour un nombre indéterminé de positions de caméra fixe.
La longueur totale de l'espace occupé par ces positions ne peut toutefois dépasser 10 mètres.



ANNEXE IV: Désignation des arbitres

1. Match

L'UEFA désigne un arbitre et deux arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre assistant remplaçant (quatrième officiel).

2. Minitournoi à trois équipes

L'UEFA désigne deux arbitres (par ex. GER, POL) et deux arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

Pas d'arbitres désignés par l'association organisatrice.

Exemple: Organisateur *ESP*

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER
Italie - Croatie	Désignations effectuées par le délégué sur la base des performances dans les deux premiers matches.		

3. Minitournoi à quatre équipes

L'UEFA désigne trois arbitres (par ex: GER, POL, SUI) et trois arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre remplaçant (quatrième officiel) et un arbitre assistant, en principe pour l'ensemble du tournoi.

Exemple: Organisateur *ESP*

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Malte	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Malte - Italie	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Croatie - Espagne	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant SUI	Arbitre SUI
Italie - Croatie	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Malte - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER

ANNEXE V: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

La joueuse soussignée s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont elle a pris connaissance. Elle s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

La joueuse soussignée prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Elle reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

La joueuse soussignée accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

La joueuse soussignée accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Elle prend note du fait qu'elle doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS.

La soussignée déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom de la joueuse
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature de la joueuse

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Annnonce de l'association organisatrice	8	Horloges	13
Annulation d'un minitournoi	13	Impraticabilité des terrains de jeu ...	13
Appels	24	Installation d'éclairage	13
Arbitres	21	Joueuses	18
Arrivée des équipes	9	Lieux des matches	8
Articles souvenir	2	Lieux et heures de coup d'envoi	9
Assurance	5	Limite de responsabilité	21
Ballons	13	Liste de 18 joueuses (définitive) - tour final	20
Cartons jaunes et cartons rouges...	23	Liste de 18 joueuses (définitive) pour les tours de qualification	19
Cas imprévu	31	Liste de 25 joueuses (provisoire) pour les tours de qualification	19
Champ d'application	1	Liste de 30 joueuses (provisoire) pour le tour final	19
Comité d'organisation local	9	Lois du Jeu	16
Conditions de participation	1	Match arrêté	14
Conditions météo	13	Médailles	2
Contrôles antidopage	48	Médias, emplacement lors des matches de l'UEFA	45
Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA	2	Même nombre de buts lors d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou lors de la finale	10
Dates des matches	8	Minitournois	32
Demi-finales	9	Objet du protêt	24
Dépôt d'un protêt	24	Organisation de l'UEFA	3
Désignation des arbitres	47	Pause avant la prolongation	17
Devoirs	1	Pause de la mi-temps	17
Dispositions finales	31	Phases de la Compétition	6
Dispositions financières	25	Pièces d'identité des joueuses	18
Dispositions relatives aux matches	14	Positions des caméras TV	46
Dispositions relatives aux médias ..	15	Procédure d'approbation de l'équipement	21
Distinctions spéciales	3	Programme du tournoi – tour final ..	10
Dopage	24	Propriété intellectuelle, droits	30
Droit et procédure disciplinaires	23	Qualification des joueuses	18
Egalité de points lors de minitournois	7	Réclamations contre la qualification des joueuses	20
Équipement	21	Refus de jouer et cas similaires	10
État des stades	11	Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	21
Exploitation des droits commerciaux	27		
Feuille de match	16		
Finale	10		
Force majeure	14		
Formation des groupes - tours de qualification	6		
Frais	14		
Heures de coup d'envoi	8		

Règlement disciplinaire de l'UEFA	23
Remplacement de joueuses	16
Remplacement de joueuses figurant sur la feuille de match	17
Réplique	2
Responsabilités de l'association organisatrice	4
Responsabilités de l'UEFA	3
Responsabilités des associations participantes	4
Sécurité	11

Système de jeu - tour final	9
Système de jeu - tours de qualification	7
Système de la compétition	6
Terrains en gazon synthétique	12
Tirage au sort	8
Tirs au but du point de réparation	17
Tour final	9
Tribunal Arbitral du Sport	31
Trophée	2

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

